Informations de base

2010/0820(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la Bulgarie et la Roumanie **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne **Zone géographique** Bulgarie Roumanie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	COELHO Carlos (PPE)	09/12/2010

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3071	2011-02-24
Justice et affaires intérieures(JAI)	3111	2011-09-22
Justice et affaires intérieures(JAI)	3195	2012-10-25
Justice et affaires intérieures(JAI)	4068	2024-12-12
Justice et affaires intérieures(JAI)	3096	2011-06-09
Justice et affaires intérieures(JAI)	3228	2013-03-07

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/09/2010	Publication de la proposition législative	14142/2010	Résumé
23/11/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/02/2011	Débat au Conseil		Résumé
02/05/2011	Vote en commission		Résumé

04/05/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0185/2011	
07/06/2011	Débat en plénière		
08/06/2011	Décision du Parlement	T7-0254/2011	Résumé
08/06/2011	Résultat du vote au parlement		
09/06/2011	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
22/09/2011	Débat au Conseil		Résumé
25/10/2012	Débat au Conseil		
07/03/2013	Débat au Conseil		Résumé
12/12/2024	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0820(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Acte d'adhésion 2005 (Bulgarie et Roumanie) TSA 4-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Dossier de la commission	LIBE/7/04583

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE456.684	05/04/2011	
Amendements déposés en commission		PE462.863	14/04/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0185/2011	04/05/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0254/2011	08/06/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	14142/2010	29/09/2010	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la Bulgarie et la Roumanie

2010/0820(NLE) - 22/09/2011

La présidence polonaise a présenté un projet de décision du Conseil relative au cadre d'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen en Bulgarie et en Roumanie. **Ce texte n'a toutefois pas recueilli le soutien unanime nécessaire et n'a dès lors pas été soumis au vote**. La présidence compte poursuivre ses efforts pour dégager un accord.

Le Conseil s'est penché à nouveau sur la question de **l'adhésion à Schengen de la Bulgarie et de la Roumanie**, conformément aux conclusions du Conseil de juin sur l'achèvement du processus d'évaluation concernant le degré de préparation de la Bulgarie et de la Roumanie en vue de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de l'acquis de Schengen.

Ces conclusions soulignaient que le processus d'évaluation Schengen pour la Bulgarie et la Roumaine était achevé et que le Conseil reviendrait sur la question dès que possible, et au plus tard en septembre 2011.

Application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la Bulgarie et la Roumanie

2010/0820(NLE) - 08/06/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 487 voix pour, 77 voix contre et 29 abstentions, une résolution législative modifiant dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement européen) le projet de décision du Conseil relative à l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen à la Bulgarie et à la Roumanie.

Le Parlement européen demande uniquement que la Bulgarie et la Roumanie informent par écrit le Parlement et le Conseil, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision, de la mise en œuvre des mesures supplémentaires et des solutions apportées aux insuffisances constatées dans les rapports d'évaluation ou les rapports de suivi de ces États membres sur leur état de préparation à l'acquis Schengen.

Application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la Bulgarie et la Roumanie

2010/0820(NLE) - 29/09/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: prévoir un dispositif destiné à appliquer l'ensemble des dispositions de l'acquis Schengen à la Bulgarie et à la Roumanie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : l'article 4, par. 2 de l'acte d'adhésion de 2005 prévoit que les dispositions de l'acquis de Schengen ne s'appliquent dans chacun des nouveaux États membres qu'à la suite d'une décision du Conseil et après qu'il a été vérifié que les conditions nécessaires étaient remplies dans ces États.

Ces conditions ont d'ores et déjà vérifiées pour l'acquis Schengen relatif au SIS (système d'information Schengen) et à compter du 15 octobre 2010 les dispositions de cet acquis s'appliquent à ces deux États membres conformément aux dispositions de la décision 2010/365/UE du Conseil sur l' application à la Bulgarie et à la Roumanie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives SIS.

Cette décision précise par ailleurs, **qu'une décision distincte** du Conseil devra être adoptée en temps voulu pour fixer la **date de la suppression des contrôles aux frontières intérieures avec ces deux États** et lever certaines restrictions résiduelles à l'application du SIS.

C'est précisément l'objet du présent projet de décision.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 4, par. 2 de l'acte d'adhésion de 2005.

CONTENU : conformément à l'acte d'adhésion de 2005, le Conseil a vérifié que les conditions nécessaires à l'application de l'ensemble de l'acquis Schengen étaient remplies pour une pleine application à la Bulgarie et à la Roumanie, non seulement de l'ensemble des dispositions du SIS mais aussi des autres domaines de l'acquis (frontières aériennes, frontières terrestres), coopération policière (SIS), frontières maritimes et visas.

Levée des contrôles aux frontières pour les personnes : dans ces conditions et conformément à l'acte d'adhésion, le Conseil peut décider à une date qu'il fixe, que les conditions sont réunies pour la levée des contrôles de personnes aux frontières intérieures pour ces deux pays.

Fin des restrictions imposées à l'utilisation du SIS : le Conseil peut également décider de lever dès que possible après cette date, les restrictions résiduelles imposées à l'utilisation du SIS (telles que prévues à la décision 2010/365/UE du Conseil) dans ces États membres.

Dispositions particulières concernant les visas : afin d'éviter que l'élargissement de l'espace Schengen à ces deux États membres ne redent les déplacements à l'intérieur de cet espace plus difficiles pour certaines catégories de personnes, il est prévu de maintenir les règles d'assouplissement prévues à la décision n° 582/2008 qui autorise les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa national de court séjour délivré par la Bulgarie et par la Roumanie à traverser le territoire d'autres États membres. Par conséquent, certaines dispositions de cette décision continueront de s'appliquer pendant une période transitoire limitée.

Á noter qu'une annexe détaille la liste des dispositions de l'acquis de Schengen applicables à la Bulgarie et à la Roumanie à compter de l'entrée en vigueur de la décision.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la Bulgarie et la Roumanie

2010/0820(NLE) - 09/06/2011

Le Conseil a adopté des **conclusions** sur l'achèvement du processus d'évaluation Schengen concernant le degré de préparation de la Bulgarie et de la Roumanie en vue de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de l'acquis de Schengen.

Ces conclusions soulignent que **le processus d'évaluation Schengen pour la Bulgarie et la Roumanie a été mené à son terme** et que le Conseil reviendra sur cette question dans les meilleurs délais, et au plus tard en septembre 2011.

Application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la Bulgarie et la Roumanie

2010/0820(NLE) - 24/02/2011

Le comité a examiné l'état d'avancement du processus d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'espace Schengen. Á cet égard, le Conseil a pris note des conclusions de la présidence. Ces conclusions peuvent se résumer comme suit :

Conformément à l'acte d'adhésion de 2005, la vérification, à travers des procédures d'évaluation, du fait que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis de Schengen ont bien été remplies par la Bulgarie et la Roumanie est une condition préalable pour que le Conseil, après avoir consulté le Parlement européen, puisse prendre une décision concernant son application intégrale **et la suppression qui en résulte des contrôles aux frontières internes entre et avec les États membres**.

La Roumanie et la Bulgarie ont programmé leurs préparatifs en concertation avec les présidences tournantes successives de l'UE, avec pour objectif une pleine adhésion à l'espace Schengen d'ici fin mars 2011.

En ce qui concerne les résultats de l'évaluation Schengen de la Bulgarie et la Roumanie et la prise en compte de leur déclaration commune, selon laquelle les deux pays rejoignent l'espace Schengen ensemble et en même temps, il convient de faire un bilan de la situation et des résultats obtenus à ce jour, compte tenu de l'importance du travail réalisé par la Roumanie et la Bulgarie.

Sur le chemin vers l'adhésion de Schengen, des missions d'évaluation ont été organisées entre 2009 et 2010 dans les domaines de la protection des données, de la coopération policière, de la délivrance des visas, des frontières aériennes, terrestres et maritimes, et du SIS/SIRENE.

Suite à la dernière mission qui avait eu lieu en décembre 2010, le Groupe de travail d'évaluation Schengen a conclu que la Roumanie pourrait adhérer à l'espace Schengen avec la Bulgarie. Sur cette base, **la Roumanie** a bouclé les préparations techniques requises concernant tous les domaines évalués de l'acquis de Schengen. La Roumanie assurera la mise en œuvre des recommandations énumérées dans les rapports d'évaluation et informera régulièrement le Conseil sur le suivi de ces recommandations.

La Bulgarie, à l'exception d'un seul domaine, a clos tous les chapitres évalués de l'acquis de Schengen ; la réévaluation des frontières extérieures du pays est prévue pour la 4ème semaine de mars 2011. La Bulgarie s'engage à effectuer les préparations nécessaires afin de répondre à tous les critères de l'acquis de Schengen dans les meilleurs délais. La Bulgarie fera les efforts nécessaires pour assurer la mise en œuvre des recommandations énumérées dans les rapports d'évaluation et informera régulièrement le Conseil sur le suivi de ces recommandations.

L'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie à l'espace Schengen reste la priorité de la présidence hongroise. Compte tenu des positions exprimées par certains États membres, la présidence continuera à travailler, en collaboration étroite avec tous les États membres, afin de trouver une solution satisfaisante pour toutes les parties concernées, en tenant compte des réserves exprimées.

Application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la Bulgarie et la Roumanie

2010/0820(NLE) - 07/03/2013

Le Conseil a débattu de **l'état d'avancement des travaux** concernant l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen en Bulgarie et en Roumanie.

En conclusion, la Présidence irlandaise a décidé d'examiner à nouveau cette question **d'ici la fin de 2013** en vue de réfléchir à la suite qu'il conviendra d'y donner sur la base de l'approche en deux phases.